



AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINEE-BISSAU

REGLEMENT TECHNIQUE AERONAUTIQUE
RELATIF AUX

RTA - GB 8 AIR, PARTIE 2

**ORGANISMES DE GESTION DU
MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES
AERONEFS**

EDITION 03 / REVISION 00



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

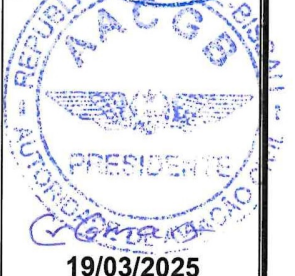
ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

0.1 PAGE D'APPROBATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	DATE /VISA
REDACTION	ISPECTEUR AIR	DOMINGOS MENDES LOPES	 12/12/2024
VERIFICATION	CABINET JURIDIQUE	MAMADU SALIU DJALO	 06/03/2025
VALIDATION	COMITE TECHNIQUE	GERMILDO MALACA	 06/03/2025
APPROBATION	PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	CARAMO CAMARA	 19/03/2025



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 0 – ADMINISTRATION DU REGLEMENT

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR PARTIE 2 ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS	EDITION : 03 REVISION: 00 DATE: DECEMBRE 2024
---	---	--

0.2 SOMMAIRE

CHAPITRE 0 : ADMINISTRATION DU REGLEMENT

PARTIE I - GENERALITES

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

CHAPITRE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

PARTIE II - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION D'UN AERONEF PAR UNE COMPAGNIE AERIENNE - ASPECTS NAVIGABILITE

CHAPITRE 1 : GENERALITES

CHAPITRE 2 : EXIGENCES D'APPROBATION

PARTIE III - EXIGENCES D'AGREMENT D'ORGANISME DE GESTION DE LA NAVIGABILITE

CHAPITRE 1 : DEMAIN D'APPLICATION

CHAPITRE 2 : DEMANDE

CHAPITRE 3 : GARANTIES JURIDIQUES, FINANCIERES ET TECHNIQUES

CHAPITRE 4 : DOMAINES COUVERTS PAR L'AGREMENT

CHAPITRE 5 : SPECIFICATIONS DE LA GESTION DU MAINTIEN DE LA
NAVIGABILITE

CHAPITRE 6 : GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

CHAPITRE 7 : DOCUMENTATION

CHAPITRE 8 : PREROGATIVES DE L'ORGANISME

CHAPITRE 9 : SYSTEMS QUALITE DE L'ORGANISME

CHAPITRE 10 : MODIFICATIONS APPORTEES A L'ORGANISME DE MAINTIEN DE
LA NAVIGABILITE AGREE

CHAPITRE 11 : ARCHIVAGE

CHAPITRE 12 : MAINTIEN DE LA VALIDITE DE L'AQREMENT

CHAPITRE 13 : CONSTATATIONS



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

APPENDICES : APPENDICE 1, 2



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

0.3 TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 0	:	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	Page
0.1		Page d'approbation	2
0.2		Sommaire	4
0.3		Table des matières	6
0.4		Liste des pages effectives	8
0.5		Liste des éditions	9
0.6		Liste des révisions	10
0.7		Liste des documents de référence	11
PARTIE I – GENERALITES			12
CHAPITRE 1	:	DEFINITIONS ET ABREVIATIONS(1)	13
CHAPITRE 2	:	DOMAINE D'APPLICATION	17
PARTIE II - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION D'UN AERONEF PAR UNE COMPAGNIE AERIENNE - ASPECTS NAVIGABILITE			18
CHAPITRE 1	:	GENERALITES	19
CHAPITRE 2	:	EXIGENCES D'APPROBATION	20
2.1		Approbation du système d'entretien de l'exploitant	20
2.2		Responsabilité de l'entretien	20
2.3		Gestion de l'entretien	22
2.4		Système de la qualité	23
2.5		Manuel de contrôle de maintenance (MCM) de l'exploitant	24
2.6		Programme de maintenance	24
2.7		Compte - Rendu matériel de l'exploitant (CRM)	25
2.8		Enregistrement des travaux d'entretien	26
2.9		Maintien de la navigabilité du certificat de transporteur aérien (CTA) par rapport au système d'entretien	29
PARTIE III - EXIGENCES D'AGREMENT D'ORGANISME DE GESTION DE LA NAVIGABILITE			



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 1	:	DEMAINE D'APPLICATION	30
CHAPITRE 2	:	DEMANDE	32
CHAPITRE 3	:	GARANTIES JURIDIQUES, FINANCIERES ET TECHNIQUES	33
3.1		Garanties juridiques	33
3.2		Garanties financières	33
3.3		Garanties techniques	33
CHAPITRE 4	:	DOMAINES COUVERTS PAR L'AGREMENT	35
CHAPITRE 5	:	SPECIFICATIONS DE LA GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE	36
CHAPITRE 6	:	GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE	37
CHAPITRE 7	:	DOCUMENTATION	39
CHAPITRE 8	:	PREROGATIVES DE L'ORGANISME	40
CHAPITRE 9	:	SYSTEMS QUALITE DE L'ORGANISME	41
CHAPITRE 10	:	MODIFICATIONS APPORTEES A L'ORGANISME DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE AGREE	42
CHAPITRE 11	:	ARCHIVAGE	43
CHAPITRE 12	:	MAINTIEN DE LA VALIDITE DE L'AGREMENT	44
CHAPITRE 13	:	CONSTATATIONS	45
Appendices		Appendice 1 - CERTIFICAT D'AGRÉMENT DE L'ORGANISME DE GESTION DE LA CONTINUITÉ DE LA NAVIGABILITE	46
		Appendice 2 - ENTRETIEN LIMITÉ DU PILOTE-PROPRIÉTAIRE	48



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

0.4 LISTE DES PAGES EFFECTIVES

PAGE	N° EDITION	DATE EDITION	N° REVISION	DATE REVISION
01	03	12/12/2024		
02	03	12/12/2024		
03	03	12/12/2024		
04	03	12/12/2024		
06	03	12/12/2024		
08	03	12/12/2024		
09	03	12/12/2024		
10	03	12/12/2024		
12	03	12/12/2024		
15	03	12/12/2024		
18	03	12/12/2024		
19	03	12/12/2024		
21	03	12/12/2024		
22	03	12/12/2024		
23	03	12/12/2024		
24	03	12/12/2024		
25	03	12/12/2024		
26	03	12/12/2024		
29	03	12/12/2024		
30	03	12/12/2024		
31	03	12/12/2024		
32	03	12/12/2024		
33	03	12/12/2024		
34	03	12/12/2024		
35	03	12/12/2024		
36	03	12/12/2024		
37	03	12/12/2024		
38	03	12/12/2024		
39	03	12/12/2024		
41	03	12/12/2024		
48	03	12/12/2024		
49	03	12/12/2024		
50	03	12/12/2024		



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

0.5 LISTE DES EDITIONS

PAGE	N° ED.	DATE	MOTIF	AUTEUR	APPROBATION
37	1	16/03/2016	Introduction de l'amendement 104 de l'annexe 8 dans le RTA GB-8, Volume III-OGMN	DML	PCA
127	2	25/11/2021	Introduction de l'amendement 109 de l'annexe 8 dans le RTA GB-08 PART M	DML	PCA
46	3	12/12/2024	Introduction des l'amendement 109, 110 de l'annexe 8 dans le RTA-GB 8 AIR, Partie 2	DML	PCA



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

0.6 LISTE DES RÉVISIONS

PAGE	N° REV.	DATE	MOTIF	AUTEUR	APPROBATION



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

0.7 LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

1. Convention relative à l'aviation civile internationale;
2. Code de l'aviation civile de la Guinée-Bissau (Loi n° 8/2018);
3. Annexe 8, 13^{ème} édition, Amendement n° 109;
4. Lettre à l'Etat de l'OACI, Réf. : AN 3/5.15-24/38 du 17 avril 2024 portant adoption de l'Amendement n°110 de l'Annexe 8;
5. Doc 9760, Manuel de navigabilité, Quatrième édition, 2020;
6. Doc 8335, Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation, 6ème édition, 2022.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

PARTIE I - GENERALITES



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

1.1 DEFINITIONS

Dans les exigences du présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef d'Etat. Aéronef utilisé dans les services militaires, de douane ou de police.

Approuvé. Accepté par la Guinée-Bissau comme convenant à une fin particulière.

Autorité de l'Aviation Civile. Instance(s) gouvernementale(s), quel que soit leur titre directement responsable(s) de la réglementation de tous les aspects du transport aérien civil.

Avion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Convention de Chicago. La Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944.

En état de navigabilité. État d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.

En état de navigabilité. État d'un aéronef, d'un poste de télépilotage, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.

Enregistrements de maintenance. Enregistrements indiquant les détails des travaux de maintenance effectués sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe.

État de conception. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

État de conception d'une modification. État qui a juridiction sur la personne ou l'organisme responsable de la conception de la modification ou de la réparation d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.

État de construction. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Fiche de maintenance. Document qui contient une certification confirmant que les travaux de maintenance auxquels il se rapporte ont été effectués de façon satisfaisante conformément au règlement applicable de navigabilité.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

Groupe motopropulseur. Système comprenant tous les moteurs, les éléments du système d'entraînement (le cas échéant) et les hélices (si elles sont installées), leurs accessoires, les éléments auxiliaires et les circuits de carburant et d'huile installés sur un aéronef, mais excluant les rotors des hélicoptères.

Hélicoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Maintenance. Exécution des tâches sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe qui sont nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef, du moteur, de l'hélice ou de la pièce connexe. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défectuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

Maintien de la navigabilité. Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.

Manuel des procédures de l'organisme de maintenance (MOPM). Document approuvé par le responsable de l'organisme de maintenance qui précise la structure et les responsabilités en matière de gestion, le domaine de travail, la description des installations, les procédures de maintenance et les systèmes d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme.

Modification. Changement apporté à la conception de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'hélices.

Note. — Une modification peut aussi inclure la réalisation de la modification, qui est un travail de maintenance devant faire l'objet d'une fiche de maintenance. D'autres éléments indicatifs sur la maintenance des aéronefs, modifications et réparations figurent dans le Règlement RTA GB – 8 AIR, Partie 145 portant agrément des organismes de maintenance et le cas échéant, dans le Manuel de navigabilité (Doc 9760).

Moteur. Appareil utilisé ou destiné à être utilisé pour propulser un aéronef. Il comprend au moins les éléments et l'équipement nécessaires à son fonctionnement et à sa conduite, mais exclut l'hélice/les rotors (le cas échéant).

Organisme responsable de la conception de type. Organisme qui détient le certificat de type ou un document équivalent délivré par un État contractant de l'OACI pour un aéronef, un moteur ou une hélice.

Performances humaines. Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

Principes des facteurs humains. Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautique et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

Règlement applicable de navigabilité. Règlement de navigabilité complet et détaillé établi, adopté ou accepté par la Guinée-Bissau pour la classe d'aéronefs, le moteur ou l'hélice considérés.

Réparation. Remise d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe dans l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure, conformément au règlement applicable de navigabilité.

Validation (d'un certificat de navigabilité). Mesure prise par un État contractant de l'OACI lorsque, au lieu de délivrer un nouveau certificat de navigabilité, il reconnaît à un certificat délivré par un autre État contractant de l'OACI la valeur d'un certificat délivré par ses soins.

1.2 ABREVIATIONS

AACGB. Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée-Bissau

OACI. Organisation de l'Aviation Civile Internationale

AAC. Autorité de l'Aviation Civile

ATA. Air Transport Association

ALI. Airworthiness Limitation Item

AMO. Approved Maintenance Organization

CDN. Certificat de navigabilité

CMR. Certification Maintenance Requirement

DTN. Direction Technique de la Navigabilité

EASA. European Union Aviation Safety Agency

EDTO. Extended Diversion Time Operations

GAP. Groupe auxiliaire de puissance

ICA. Instructions for Continued Airworthiness

LoV. Limit of validity

MCAI. Mandatory Continuing Airworthiness Information

MCM. Manuel de Contrôle de Maintenance

MPD. Maintenance Planning Document

MRB. Maintenance Review Board

MTOM. Maximum Take-Off Mass

OACI. Organisation de l'Aviation Civile Internationale

OMA. Organisme de Maintenance Agréé



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

RTA – GB 8 AIR, Partie 1. Règlement Technique Aéronautique de la Guinée-Bissau relatif à la navigabilité des aéronefs.

RTA – GB 8 AIR, Partie 145. Règlement Technique Aéronautique de la Guinée-Bissau portant agrément des organismes de maintenance.

SARP. Standards and Recommended Practices.

SIP. Structural Integrity Programme.

WFD. Widespread Fatigue Damage.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 2. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent règlement établit les conditions de délivrance ou de maintien des agréments des organismes de gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs.
- (b) Il prescrit les exigences en matière d'entretien auxquelles il faut se conformer pour répondre aux exigences relatives à la certification des compagnies aériennes.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

PARTIE II - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION D'UN AERONEF PAR UNE COMPAGNIE AERIENNE - ASPECTS NAVIGABILITE



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 1 : GENERALITES

- a) Nul ne peut exploiter un aéronef que s'il est entretenu et remis en service par un organisme de maintenance agréé, à l'exception des visites pré vol qui n'ont pas à être obligatoirement effectuées par un organisme agréé.
- b) Le présent chapitre prescrit les exigences en matière d'entretien auxquelles il faut se conformer pour répondre aux exigences relatives à la certification des compagnies aériennes.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 2 : EXIGENCES D'APPROBATION

2.1 APPROBATION DU SYSTEME D'ENTRETIEN DE L'EXPLOITANT

- a) Pour l'approbation de son système d'entretien, un postulant à la délivrance, à la modification ou au renouvellement d'un certificat de transporteur aérien (CTA) soumet à l'Autorité les documents suivants :
- (1) un manuel de contrôle de maintenance (MCM) pour acceptation ;
 - (2) le(s) programme(s) de maintenance des aéronefs pour approbation ;
 - (3) le compte rendu matériel de l'aéronef pour acceptation.
- b) Le postulant informe l'Autorité sur les organismes d'entretien en base, en ligne et donne des détails sur tout entretien sous-traité.
- c) Un postulant à la délivrance, à la modification ou au renouvellement d'un CTA qui satisfait aux exigences du présent règlement et associe un organisme de maintenance agréé peut prétendre à l'approbation de son système d'entretien par l'Autorité.

2.2 RESPONSABILITE DE L'ENTRETIEN

- a) L'exploitant garantit la navigabilité de l'aéronef et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de secours au moyen :
- (1) de l'exécution de visites pré vol - la visite pré vol couvre toutes les opérations nécessaires pour garantir que l'aéronef est en mesure d'accomplir le vol considéré. Ces opérations comprennent, sans s'y limiter nécessairement :
 - (i) une inspection, type tour de l'aéronef et de ses équipements de sécurité, incluant en particulier des signes évidents d'usure, de dommages ou de fuites. En outre, la présence de tous les équipements de sécurité exigés doit être établie ;
 - (ii) un contrôle du compte rendu matériel afin de s'assurer que le vol considéré n'est pas affecté par des défauts non corrigés reportés et qu'aucune opération d'entretien requise figurant dans l'attestation d'entretien n'est dépassée ni ne le sera pendant le vol considéré ;
 - (iii) l'assurance que les liquides, gaz, etc. Consommables embarqués avant le vol sont conformes aux spécifications appropriées, exempts de toute contamination et correctement enregistrés ;
 - (iv) l'assurance que toutes les portes de visite sont correctement fermées ;



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

(v) l'assurance que tous les verrouillages de surface de contrôle et de train, le cache de la sonde anémo-barométrique, les dispositifs de retenue et les obturateurs d'entrée d'air moteurs ont été enlevés ;

(vi) l'assurance que toutes les surfaces de l'aéronef et que les moteurs sentent exempts de glace, neige, sable, etc.

L'exploitant publie des consignes pour le personnel d'entretien et de vol, qui définissent les responsabilités atterrantes à ces actions et, lorsque les tâches sont confiées à des sous-traitants, comment leur réalisation est soumise aux exigences du système qualité. Il doit être démontré à l'Autorité que le personnel effectuant des visites pré vol a reçu une formation appropriée pour les tâches de visite pré vol concernées. La formation du personnel effectuant la visite pré vol doit être décrite dans le manuel de spécifications de l'organisme de maintenance (MOE).

(2) de la remise aux normes de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, prenant en compte la liste minimale d'équipement (LME) et la liste des déviations de configuration (CDL) dans la mesure où elles sont disponibles pour le type l'aéronef considéré. L'exploitant doit avoir un système lui permettant de s'assurer que tous les défauts affectant la sécurité sont corrigés en accord avec les limites définies dans la LME ou CDL approuvées et qu'aucun report de travaux ne peut être effectuée sans l'accord de l'exploitant et selon une procédure approuvée par l'Autorité.

(3) de la réalisation de tout entretien conformément au programme de maintenance approuvé de l'aéronef. L'exploitant doit avoir un système lui permettant de s'assurer que toutes les visites programmées sentent effectuées en accord avec les intervalles spécifiés dans le programme de maintenance approuvé, et lorsqu'une visite ne peut être effectuée en temps utile, son report est autorisé par l'exploitant, en accord avec une procédure approuvée par l'Autorité.

(4) du respect de toute consigne opérationnelle, consigne de navigabilité et toute autre exigence relative à la navigabilité rendue obligatoire par l'Autorité. Toute autre exigence relative à la navigabilité continue rendue obligatoire par l'Autorité inclut les exigences relatives à la certification de type telles que : les spécifications d'entretien issues de la certification, les éléments à vie limite, les limitations de navigabilité, etc.

(5) de la réalisation de modifications conformément à une norme approuvée et pour toutes modifications facultatives, l'établissent d'une politique de mise en œuvre. Un exploitant doit établir une politique d'évaluation de toutes les informations non obligatoires liées à la navigabilité de l'aéronef (telles que les bulletins service, les lettres service et autres informations sur l'aéronef et ses éléments provenant du concepteur, du constructeur ou des autorités de navigabilité concernées et s'y tenir.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

(b) L'exploitant doit s'assurer que le certificat de navigabilité de tout aéronef exploité demeure en état de validité pour ce qui concerne :

- (1) les exigences du paragraphe (a) ci-dessus ;
- (2) toute date de péremption figurant sur le certificat ; et
- (3) toute autre condition d'entretien spécifiée sur le certificat.

(c) Les exigences spécifiées au paragraphe (a) ci-dessus doivent être appliquées conformément à des procédures acceptables pour l'Autorité.

2.3 GESTION DE L'ENTRETIEN

(a) L'exploitant doit détenir un agrément d'organisme de maintenance afin de respecter les exigences relatives à l'entretien de ses aéronefs, sauf dans le cas où l'Autorité est convaincue que l'entretien peut être sous-traité à un organisme dûment agréé.

(1) L'exploitant a le choix entre les trois options suivantes :

- (i) est agréé comme organisme de maintenance pour réaliser tout l'entretien intégral de ses aéronefs ;
- (ii) l'exploitant est agréé comme organisme de maintenance pour réaliser une partie de l'entretien de ses aéronefs. Cet entretien peut être limité au minimum à l'entretien en ligne ou être considérablement plus important, tout en restant inférieur à l'option ci-dessus ;
- (iii) l'exploitant n'est pas agréé comme organisme de maintenance pour réaliser quelque entretien que ce soit.

(2) L'exploitant peut soumettre sa candidature à l'une de ces trois options, mais il revient à l'Autorité de déterminer quelle option peut être acceptée pour chaque cas particulier.

(b) L'exploitant doit employer une personne acceptable pour l'Autorité afin de garantir que tout l'entretien est effectué dans les délais et selon une norme approuvée afin de satisfaire aux exigences relatives à la responsabilité de l'entretien décrites dans le présent règlement et pour assurer le fonctionnement du système qualité.

(1) Le nombre de personnes employées et leurs qualifications nécessaires dépendent des tâches devant être effectuées et dont de la taille et de la complexité de l'exploitation (réseau, vols réguliers ou non, nombre d'aéronefs types d'aéronefs, complexité et âge



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

des aéronefs), du nombre et des sites des installations d'entretien, ainsi que du nombre et de la complexité de la sous-traitance de l'entretien.

En conséquence, le nombre de personnes nécessaires et leurs qualifications peuvent varier très largement d'un exploitant à l'autre.

(2) Afin de permettre à l'Autorité d'accepter le nombre de personnes et leurs qualifications, l'exploitant doit analyser les tâches devant être effectuées, la manière dont il entend les séparer ou les combiner, la manière dont il entend assigner les responsabilités et établir le nombre d'heures de travail et les qualifications.

2.4 SYSTEME DE LA QUALITE

(a) Pour ce qui concerne l'entretien, le système de la qualité de l'exploitant comprend au moins les fonctions suivantes :

- (1) l'assurance que les activités sont effectuées en accord avec ses procédures ;
- (2) l'assurance que tout l'entretien sous-traité est réalisé en accord avec le contrat ; et
- (3) l'assurance de la conformité permanente avec les exigences du présent règlement.

(b) A cet effet :

(1) L'exploitant établit un programme et un plan d'audit pour assurer la surveillance de ses activités. De plus, des rapports sont rédigés après chaque action de surveillance et qui incluent des détails relatifs aux constatations.

(2) Les constatations sont adressées à la personne chargée de leur rectification. Un plan d'actions correctives est proposé et exécuté en respectant les délais de mise en œuvre.

(3) Pour satisfaire aux exigences du système de la qualité, les éléments de surveillance suivants mais non limitatifs peuvent servir :

- (i) les sondages de produits - inspection d'un échantillonnage représentatif de la flotte ;
- (ii) les sondages de défauts - surveillance de l'efficacité de la rectification des défauts ;
- (iii) les sondages de dérogations - surveillance des dérogations concernant



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

l'entretien des aéronefs ;

(iv) les sondages d'entretien programme - surveillance de la fréquence (heures de vol, temps calendaire, cycles de vol, etc.) à laquelle les aéronefs et leurs éléments sont mis en entretien ;

(v) les sondages sur les rapports de non navigabilité et les erreurs d'entretien.

(c) Lorsque l'exploitant détient un agrément d'organisme de maintenance, son système de la qualité peut être associé à celui de l'organisme.

2.5 MANUEL DE CONTROLE DE MAINTENANCE (MCM) DE L'EXPLOITANT

- a) L'exploitant met à la disposition de son personnel de maintenance et d'exploitation un manuel de contrôle de maintenance qui décrit les procédures pour assurer le maintien de la navigabilité des aéronefs qui figurent sur son certificat de transporteur aérien.
- b) Le manuel de contrôle de maintenance et ses amendements sont acceptés par l'Etat de l'exploitant (l'Autorité) et aussi par l'Etat d'immatriculation des aéronefs explicités.
- c) Le manuel de contrôle de maintenance est rédigé conformément au guide d'élaboration du manuel de contrôle de la maintenance « GUI-GB 2 AIR ».

2.6 PROGRAMME DE MAINTENANCE

- a) L'exploitant s'assure que ses aéronefs sont entretenus conformément à leurs programmes de maintenance approuvés par l'Autorité. Ces programmes détaillent l'ensemble des opérations d'entretien exigées, y compris leur fréquence. Ils incluent éventuellement un programme de fiabilité.
- b) Le programme de maintenance établi par l'exploitant et tout amendement sont approuvés par l'Autorité.
- c) Le programme de maintenance est rédigé conformément au guide « GUI-GB 1 AIR ».
- d) Pour les types d'aéronefs existants, il est permis à l'exploitant de faire des comparaisons avec les programmes de maintenance précédemment approuvés. Il est, toutefois, erroné d'imaginer qu'un programme approuvé pour un autre exploitant peut-être automatiquement approuvé pour le nouvel exploitant. L'évaluation se fait sur



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

la base de l'utilisation de l'aéronef et de la flotte, du ratio d'atterrissages, des équipements et, en particulier, de l'expérience de l'organisme d'entretien qui effectuera l'entretien.

- e) Le programme de maintenance des aéronefs doit être révisé au moins une fois tous les deux (02) ans.
- f) Les amendements du programme de maintenance approuvé de l'exploitant doivent être à l'initiative de l'exploitant afin de refléter les changements dans les recommandations du détenteur du certificat de type, les modifications, l'expérience en service ou à la demande de l'Autorité. Les programmes de fiabilité constituent une méthode importante de mise à jour du programme approuvé.
- g) L'exploitant ne peut modifier les périodicités prescrites dans le programme de maintenance approuvé qu'avec l'approbation de l'Autorité.
- h) Le programme de maintenance approuvé est soumis à des examens périodiques afin de s'assurer qu'il reflète les recommandations en cours du détenteur du certificat de type, les révisions du rapport de maintenance review board (MRBR), les exigences obligatoires et les besoins en entretien de l'aéronef.
- i) L'exploitant doit recevoir les informations obligatoires (service bulletins, alertes service bulletins, etc ...) du constructeur pour assurer le maintien de la navigabilité de ses aéronefs.

2.7 COMPTE - RENDU MATERIEL DE L'EXPLOITANT (CRM)

(a) L'exploitant utilise un compte-rendu matériel (CRM) contenant les informations suivantes pour chaque aéronef :

- (1) les données relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols ;
- (2) le certificat d'approbation pour remise en service de l'aéronef en cours de validité ;
- (3) l'attestation d'entretien en cours de validité, indiquant l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dûs, à moins que l'Autorité ne donne son accord pour que l'attestation d'entretien soit conservée ailleurs ;



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

- (4) la liste de tous les défauts marquants reportés qui affectent l'exploitation de l'aéronef ; et
 - (5) toutes les recommandations nécessaires concernant les accords d'assistance à l'entretien.
- (b) Le CRM et tout amendement sont acceptés par l'Autorité.

2.8 ENREGISTREMENT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

- (a) L'exploitant s'assure que le compte rendu matériel (CRM) de l'aéronef est conservé pendant 24 mois après la date de la dernière inscription.
- (b) L'exploitant s'assure de l'établissement d'un système pour conserver, sous une forme acceptable par l'Autorité, les enregistrements suivants pour les périodes spécifiées :
- (1) tous les rapports d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef ou à tout élément de l'aéronef qui y est installé - 24 mois après que l'aéronef ou l'élément de l'aéronef a été approuvé pour remise en service ;
 - (2) le temps total et les cycles de vol écoulés, selon le cas, de l'aéronef et de tous les éléments de l'aéronef à vie limite - 12 mois après que l'aéronef a été définitivement retiré du service ;
 - (3) le temps de vol et les cycles écoulés, selon le cas, depuis la dernière révision générale de l'aéronef ou de tout élément d'aéronef sujet à révision générale, jusqu'à ce que la dernière révision générale de l'aéronef ou élément d'aéronef ait été remplacée par un travail de même nature en portée et en détails ;
 - (4) l'état d'inspection en cours de l'aéronef tel que la conformité avec le programme de maintenance approuvé de l'exploitant puisse être établie jusqu'à ce que l'inspection de l'aéronef ou de l'élément de l'aéronef ait été remplacée par un travail de même nature en portée et en détails ;
 - (5) l'état en cours des consignes de navigabilité applicables à l'aéronef et aux composants de l'aéronef - 12 mois après que l'aéronef a été définitivement retiré du service ; et
 - (6) des détails des modifications et réparations effectuées sur l'aéronef, les moteurs, les hélices et tout élément vital pour la sécurité en vol - 12 mois après que l'aéronef a été définitivement retiré du service. Un « élément vital pour la



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

sécurité de vols » signifie un élément comprenant des pièces à potentiel ou à vie limite ou qui sont soumis à des limitations de navigabilité ou un élément majeur tel que le train d'atterrissage et les commandes de vol.

(c) L'exploitant s'assure que lorsque l'aéronef est transféré définitivement d'un exploitant à un autre, les enregistrements spécifiés aux paragraphes (a) et (b) sont également transférés et que les périodes stipulées continuent à s'appliquer. Lorsqu'un exploitant cesse son activité, tous les renseignements des travaux d'entretien conservés sont remis au nouvel exploitant ou, s'il n'existe pas de nouvel exploitant, être archivés comme l'exige l'Autorité.

(d) Éléments à prendre en compte lors de l'enregistrement des travaux :

(1) l'exploitant s'assure qu'il reçoit toujours une approbation pour remise en service afin que les enregistrements exigés soient conservés. Les systèmes permettant de conserver les enregistrements de travaux d'entretien sont décrits dans le manuel de contrôle de maintenance de l'exploitant et dans le manuel de spécifications de l'entretien de l'organisme ;

(2) lorsque l'exploitant fait en sorte que l'organisme d'entretien concerné conserve des copies des enregistrements de travaux d'entretien pour son compte, il n'en reste pas moins responsable de ces enregistrements. S'il cesse d'être l'exploitant dudit aéronef, il n'en reste pas moins responsable du transfert des enregistrements à toute personne devenant le nouvel exploitant de l'aéronef ;

(3) les formes reconnues par l'Autorité pour la conservation des enregistrements des travaux d'entretien sont le document imprimé ou la base de données informatique ou les deux à la fois. Les enregistrements sur microfilms ou disques optiques sont également acceptables ;

(4) les documents imprimés utilisent un matériau robuste pouvant résister aux pratiques normales de manipulation et de classement. Les dossiers doivent demeurer lisibles durant toute la période d'archivage requise ;

(5) les systèmes informatiques comportent au moins un système de sauvegarde qui puisse être mis à jour dans les 24 heures suivant une opération d'entretien quelconque. Il est exigé que chaque terminal soit muni des sécurités empêchant des personnes non autorisées de modifier la base de données ;

(6) l'archivage des enregistrements des travaux d'entretien sur microfilms ou disques optiques peut avoir lieu à tout moment. Les enregistrements doivent être aussi lisibles que l'original et le rester pendant toute la période de conservation exigée ;



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

(7) les informations relatives aux heures, dates, cycles, etc. regroupées ci-après sous la dénomination "enregistrements résumés des travaux d'entretien" sont les enregistrements qui donnent une image globale de l'état d'entretien de l'aéronef et de tout élément de l'aéronef à vie limite. L'état en cours de tous les éléments de l'aéronef à vie limite doit indiquer la vie limite de l'élément, le nombre total d'heures de fonctionnement, les cycles cumulés ou le temps calendaire et le nombre d'heures, de cycles ou le temps restant avant le retrait exige de l'élément ;

(8) l'état en cours des consignes de navigabilité (CN) identifie les consignes applicables ainsi que les numéros de révisions ou amendements. Lorsqu'une CN est applicable à un type d'aéronef ou d'élément en général, mais pas à l'aéronef ou à l'élément particulier, il faut le noter. Le statut de la CN comprend la date à laquelle la CN a été exécutée. Cet état doit également spécifier quelle partie d'une consigne en plusieurs parties a été exécutée et quelle méthode a été adoptée lorsque la CN présente différentes possibilités de choix ;

(9) les détails des modifications et réparations effectuées sur l'aéronef sont les données justifiant la conformité avec les exigences de navigabilité. Ces données prennent la forme d'une modification au certificat de type, de bulletins service, de manuels de réparations structurales ou de tout autre document similaire approuvé.

Lorsque les données de navigabilité pour une modification et une réparation sont présentées par l'organisme agréé en accord avec les règlements nationaux existants, toute la documentation détaillée nécessaire à la définition de la modification et à son approbation doit être conservée ;

(10) les données justificatives peuvent inclure :

- (i) le programme de conformité ;
- (ii) le schéma principal ou une liste de schémas, les schémas de production, les instructions d'installation ;
- (iii) les rapports techniques (résistance statique, fatigue, tolérance aux dommages, analyse des défauts, etc...) ;
- (iv) les programmes et résultats d'essais au sol et en vol ;
- (v) les données relatives aux modifications de masses et centrage ;
- (vi) les suppléments aux manuels d'entretien et de réparations ;



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

(vii) les modifications des manuels d'entretien et les instructions pour le maintien de la navigabilité ;

(viii) et les suppléments au manuel de vol de l'aéronef.

(11) les enregistrements des travaux d'entretien sont stockés de façon sûre, protégés du feu, de l'inondation, du vol et de tout type de dommage.

(12) les disques, bandes, etc. de sauvegarde sont stockés dans un lieu différent de celui renfermant les disques, bandes, etc. de travail et dans un environnement sûr.

2.9 MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DU CERTIFICAT DE TRANSPORTEUR AERIEN (CTA) PAR RAPPORT AU SYSTEME D'ENTRETIEN

L'exploitant se conforme aux exigences relatives au CTA pour s'assurer de sa validité eu égard au système d'entretien.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

PARTIE III - EXIGENCES D'AGREMENT D'ORGANISME DE GESTION DE LA NAVIGABILITE



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 1 : DEMAIN D'APPLICATION

Le présent chapitre établit les conditions de délivrance ou de maintien des agréments des organismes pour la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 2 : DEMANDE

- (a) Tout postulant à une demande de délivrance ou de modification d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité le fait dans une forme et de la manière prescrite par l'Autorité,
- (b) Le postulant doit offrir des garanties juridiques, financières et techniques suffisantes.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 3 : GARANTIES JURIDIQUES, FINANCIERES ET TECHNIQUES

3.1 GARANTIES JURIDIQUES

Le postulant à un agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit être régulièrement constituée selon la législation commerciale ou celle sur les sociétés commerciales en vigueur.

3.2 GARANTIES FINANCIERES

Le postulant à un agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit :

- (1) joindre à toute demande d'agrément, un plan d'entreprise (business plan) cohérent, concis et précis.
- (2) disposer d'un compte en banque dans une institution bancaire nationale et présenter un extrait récent datant d'au moins un mois ;
- (3) produire une police d'assurance couvrant les risques inhérents à l'activité et conformément à la législation nationale.

3.3 GARANTIES TECHNIQUES

3.3.1 EXIGENCES EN MATIERE DE LOCAUX

L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit mettre à la disposition du personnel une salle de travail convenable dans des sites appropriés.

3.3.2 EXIGENCES EN MATIERE DE PERSONNEL

- (a) L'organisme désigne un dirigeant responsable qui détient les droits statutaires pour assurer que toutes les activités de gestion du maintien de la navigabilité peuvent être financées et effectuées conformément au présent règlement.
- (b) Une personne ou un groupe de personnes est nommé, il lui incombe de s'assurer que l'organisme est toujours conforme au présent règlement. Cette personne ou ce groupe de personnes rend compte en dernier ressort au dirigeant responsable.
- (c) Le titulaire désigné ne doit pas être employé par un organisme de maintenance agréé lié à l'exploitant par un contrat, sauf approbation spécifique de l'Autorité.
- (d) L'organisme doit employer du personnel qualifié et suffisant pour le travail prévu.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

(e) Toutes les personnes doivent posséder des connaissances pertinentes, des expériences appropriées relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs. A cet effet, ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

(1) posséder une licence de technicien de maintenance d'aéronefs ou un diplôme d'ingénieur en maintenance aéronautique ou équivalent ;

(2) posséder les qualifications (au moins le niveau I) des aéronefs appropriés pour la supervision du maintien de la gestion de la navigabilité ;

(3) avoir au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine de la navigabilité.

(f) La qualification de tous les personnels impliqués dans la gestion du maintien de la navigabilité doit être enregistrée.

(g) L'organisme indique et actualise, dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité, les titres et noms des personnes désignées pour la supervision des activités de maintien de la navigabilité.

(h) Pour tous les aéronefs lourds et les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, l'organisme établit et contrôle la compétence du personnel intervenant dans la gestion du maintien de la navigabilité et dans les audits de qualité suivant une procédure et une norme approuvées par l'Autorité.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 4 : DOMAINES COUVERTS PAR L'AGREMENT

- (a) L'agrément est indiqué sur un certificat spécifié en (Appendice 1)
- (b) Pour le transport aérien commercial, l'agrément doit accompagner le certificat de transporteur aérien délivré par l'Autorité pour l'aéronef exploité.
- (c) Le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé est défini dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 5 : SPECIFICATIONS DE LA GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

(a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit fournir des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité contenant les informations suivantes :

- (1) une attestation signée par le dirigeant responsable pour confirmer que l'organisme travaillera conformément aux spécifications à tout moment ;
- (2) le domaine d'application de l'organisme ;
- (3) les titres et noms des personnes nommées conformément aux exigences en matière de personnel ;
- (4) un organigramme montrant les chaînes de responsabilités entre le personnel ;
- (5) une description générale et l'emplacement des installations ;
- (6) des procédures spécifiant comment l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité garantit une mise en conformité au présent règlement ;
- (7) les procédures d'amendement des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité ;
- (8) la liste des programmes d'entretien des aéronefs approuvés.

(b) Les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité et leurs amendements doivent être approuvées par l'Autorité.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 6 : GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

(a) Pour tout aéronef géré, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréée doit :

- (1) développer et contrôler un programme d'entretien pour les aéronefs gérés, y compris tout programme de fiabilité applicable ;
- (2) soumettre le programme d'entretien des aéronefs et ses modifications à l'Autorité pour approbation ;
- (3) gérer l'approbation des modifications et des réparations ;
- (4) s'assurer que tous les travaux d'entretien sont effectués conformément au programme d'entretien approuvé ;
- (5) s'assurer que toutes les consignes de navigabilité applicables et les consignes opérationnelles ayant une incidence sur le maintien de navigabilité sont appliquées ;
- (6) s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé ou reportés sont rectifiés par un organisme de maintenance agréé ;
- (7) s'assurer que l'aéronef est donné à un organisme de maintenance agréé chaque fois que cela est nécessaire ;
- (8) coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée et l'inspection des éléments d'aéronef pour s'assurer que le travail est correctement effectué ;
- (9) gérer et archiver tous les enregistrements de maintien de navigabilité et/ou les comptes rendus matériels de l'exploitant ;
- (10) s'assurer que le devis de masse et centrage correspond à l'état actuel de l'aéronef.

(b) Dans le cas de transport aérien commercial, lorsque l'exploitant n'assure pas sa propre maintenance, il doit conclure un contrat d'entretien écrit avec un organisme de maintenance agréé. Les contrats de maintenance en base des aéronefs, de maintenance en ligne programmée et de maintenance des moteurs et tous ses avenants, doivent être approuvés par l'Autorité. Cependant, dans le cas :

- (1) d'un aéronef nécessitant un entretien en ligne prévu, le contrat peut prendre la



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

forme d'ordre de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance agréé ;

(2) d'entretien d'éléments d'aéronef, y compris l'entretien des moteurs, le contrat peut prendre la forme d'ordres de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance agréé.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 7 : DOCUMENTATION

(a) L'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité doit détenir et utiliser les données d'entretien à jour applicables pour exécuter les tâches de maintien de la navigabilité. Ces données peuvent être fournies par le propriétaire ou l'exploitant, à condition qu'un contrat ait été conclu avec ledit propriétaire ou exploitant. Si tel est le cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit uniquement conserver ces données pendant la durée du contrat, sauf dispositions contraires.

(b) Pour les aéronefs ne participant pas à des opérations de transport aérien commercial, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréée peut établir des programmes d'entretien « de référence » ou « généraux » afin de permettre l'agrément initial et/ou l'extension du domaine d'application d'un agrément. Les programmes d'entretien « de référence » ou « généraux » ne remettent pas en question la nécessité d'établir un programme d'entretien des aéronefs adéquats en temps voulu avant l'exercice des prérogatives.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 8 : PREROGATIVES DE L'ORGANISME

Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréée peut :

- (1) gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs de l'aviation générale, tels qu'ils figurent sur la liste du certificat d'agrément ;
- (2) gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs utilisés pour des opérations de transport aérien commercial figurant à la fois sur la liste du certificat d'agrément et sur la liste du certificat de transporteur aérien ;
- (3) organiser l'exécution de tâches limitées de maintien de la navigabilité avec un organisme sous-traitant, travaillant selon son système qualité, figurant sur la liste du certificat d'agrément.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 9 : SYSTEMS QUALITE DE L'ORGANISME

(a) Pour s'assurer que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréée continue à répondre aux exigences du présent règlement, il doit mettre en place un système qualité et nommer un responsable qualité afin de contrôler la conformité aux procédures requises pour assurer la navigabilité des aéronefs et l'adéquation de ces procédures. Ce contrôle doit comporter un système de retour de l'information au dirigeant responsable afin de garantir l'application d'éventuelles actions correctives.

(b) Le système qualité doit contrôler les activités de gestion du maintien de la navigabilité. Il doit au moins inclure les fonctions suivantes :

(1) contrôler que toutes les activités de gestion du maintien de la navigabilité sont effectuées conformément aux procédures approuvées;

(2) contrôler que tout l'entretien sous-traité est réalisé conformément au contrat;

(3) contrôler que les exigences du présent règlement sont toujours respectées.

(c) Les enregistrements de ces activités doivent être conservés au moins deux (02) ans.

(d) En cas de transport commercial aérien, le système qualité de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit faire partie intégrante du système qualité de l'exploitant.

(e) Dans le cas d'un petit organisme ne gérant pas le maintien de la navigabilité d'un aéronef utilisé dans le transport aérien commercial, le système qualité peut être remplacé par des bilans organisationnels réguliers soumis à l'approbation de l'Autorité.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 10 : MODIFICATIONS APPORTEES A L'ORGANISME DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE AGREE

(a) Afin de permettre à l'Autorité de déterminer si le présent règlement est toujours respecté, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréée doit l'informer de toute proposition relative aux modifications suivantes, avant que ces modifications n'aient lieu :

- (1) le nom de l'organisme ;
- (2) le site de l'organisme ;
- (3) d'autres sites où se situe l'organisme ;
- (4) le dirigeant responsable ;
- (5) l'une des personnes spécifiées au 3.3.2 ;
- (6) les installations, procédures, étendue des travaux et personnel qui pourraient affecter l'agrément.

(b) Dans le cas de propositions de changements dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces changements doivent être notifiés le plus rapidement possible.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 11 : ARCHIVAGE

- (a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit enregistrer tous les détails des travaux effectués. Les enregistrements doivent être conservés.
- (b) Les enregistrements doivent être stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols.
- (c) Tous les supports de sauvegarde informatique doivent être stockés dans un endroit différent de celui contenant les données de travail dans un environnement garantissant qu'ils restent en bon état.
- (d) Lorsque la gestion du maintien de navigabilité d'un aéronef est transférée à un autre organisme ou à une autre personne, tous les enregistrements conservés doivent être transférés à cet organisme ou cette personne. Les périodes de temps prescrites pour la conservation des enregistrements doivent continuer d'être observées par cet organisme ou cette personne.
- (e) Lorsqu'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité cesse son activité, tous les enregistrements conservés doivent être transférés au propriétaire de l'aéronef.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 12 : MAINTIEN DE LA VALIDITE DE L'AGREMENT

(a) Un agrément est délivré pour une durée de deux (02) ans renouvelable. Il reste valide sous réserve que :

- (1) l'organisme reste conforme aux dispositions du présent règlement, et
- (2) l'Autorité ait accès à l'organisme, et
- (3) l'agrément ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.

(b) Après renonciation ou retrait, le certificat d'agrément doit être restitué à l'Autorité.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CHAPITRE 13 : CONSTATATIONS

- (a) Une constatation de niveau critique (C) correspond à un non-respect significatif des exigences du règlement abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.
- (b) Une constatation de niveau majeur (M) correspond à un non-respect des exigences du règlement qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.
- (c) Une constatation de niveau mineur (m) correspond à un non-respect des exigences du règlement qui pourrait abaisser faiblement le niveau de sécurité sans porter directement atteinte à la sécurité du vol.
- (d) Après réception d'une notification de constatations, le titulaire de l'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'Autorité que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'Autorité.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

APPENDICE 1

CERTIFICAT D'AGRÉMENT DE L'ORGANISME DE GESTION DE LA CONTINUITÉ DE LA NAVIGABILITE



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

CERTIFICADO DE APROVAÇÃO DA ORGANIZAÇÃO DE GESTÃO DA CONTINUIDADE DA AERONAVIGABILIDADE



AUTORIDADE DE AVIAÇÃO CIVIL DA GUINÉ-BISSAU
GUINEA-BISSAU CIVIL AVIATION AUTHORITY

Nº

[Nome e Morada da Organização, Referência da autorização emitida pela AACGB]

Está aprovada, como ORGANIZAÇÃO DE GESTÃO DA CONTINUIDADE DA AERONAVIGABILIDADE em conformidade com o disposto no Regulamento RTA – GB 8 AIR, PARTIE 2 para gerir a continuidade da Aeronavegabilidade das aeronaves abaixo indicadas.

As a continuing airworthiness management organization in compliance with Regulation RTA- GB 8 AIR, PARTIE 2, approved to manage the continuing airworthiness of the aircraft listed in the attached schedule of approval.

CONDIÇÕES:

CONDITIONS:

1. Esta aprovação é válida enquanto a Organização acima indicada manter valida o Certificado de aprovação emitido pela AACGB.

This approval is valid whilst the approved Maintenance Organisation remains in compliance with the approval AACGB Certificate.

2. Desde que cumpridas as condições acima referidas, esta aprovação permanecerá válida, a menos que a aprovação tenha sido denunciada, substituída, suspensa ou revogada.

Subject to compliance with the foregoing conditions, this approval shall remain valid, unless the approval has previously been surrendered, superseded, suspended or revoked.

Data de emissão do Certificado:

Date of original issue :

Data da presente revisão:

Date of this revision:

Revisão N.º:

Revision N.º:

Presidente do Conselho Administração da AACGB

The Chairman of the Board:



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

APPENDICE II

ENTRETIEN LIMITE DU PILOTE-PROPRIÉTAIRE

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR PARTIE 2 ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS	EDITION : 03 REVISION: 00 DATE: DECEMBRE 2024
---	---	--

Outre les exigences énoncées dans les RTA GB - 8 AIR, PARTIE 1, 2 et 145 les critères de base suivants doivent être respectés avant d'entreprendre tout travail d'entretien selon les conditions de l'entretien par le pilote - propriétaire :

a) Compétence et responsabilité

1. Le pilote propriétaire est toujours responsable de tout travail d'entretien effectué par ses soins.
2. Avant d'exécuter les tâches d'entretien qui lui incombent, le pilote propriétaire doit s'assurer qu'il a les compétences pour le faire. Les pilotes propriétaires ont le devoir de se familiariser avec les méthodes standard d'entretien de leur aéronef et avec le programme d'entretien de l'aéronef. Si le pilote propriétaire n'est pas compétent pour la tâche à effectuer, la tâche ne peut être certifiée par lui.
3. Il incombe au pilote-propriétaire (ou à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, qu'il a sous-traité) de préciser les tâches qui, dans le programme d'entretien, lui incombent selon ces principes de base, et de s'assurer que le document est rempli dans les délais.
4. L'approbation du programme d'entretien doit être effectuée conformément à la Partie II, Chapitre 2, § 2.6.

b) Tâches

Le pilote-propriétaire peut effectuer des inspections visuelles ou des opérations simples pour vérifier l'état général, détecter les défauts évidents et s'assurer du fonctionnement normal de la cellule, des moteurs et des systèmes et composants.

Les tâches d'entretien ne doivent pas être effectuées par le pilote-propriétaire lorsque la tâche :

- 1) est étroitement liée aux aspects de sécurité et que sa mauvaise exécution compromettrait gravement la navigabilité de l'aéronef, ou bien lorsqu'il s'agit d'une tâche d'entretien qui influe sur la sécurité des vols (tous les travaux d'entretien effectués par le personnel qualifié, en suivant les méthodes, techniques, normes et instructions spécifiées dans les données d'entretien);
- 2) implique de retirer des composants ou un ensemble d'éléments essentiels ;
- 3) implique de se conformer aux consignes de navigabilité ou à un point des limitations de navigabilité, sauf si ces consignes ou limitations l'autorisent expressément et/ou ;
- 4) requiert l'utilisation d'un outillage spécial, étalonné (sauf clé dynamométrique à déclenchement et pince à sertir) et/ou ;



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR PARTIE 2

ORGANISMES DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE DES AERONEFS

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: DECEMBRE 2024

5) nécessite l'utilisation de matériels d'essai ou des essais particuliers (par exemple, Contrôle Non Destructif - CND, essais de systèmes ou vérification opérationnelle de l'avionique) et/ou ;

6) consiste en des inspections spécifiques non programmées (par exemple un contrôle d'atterrissage lourd) et/ou ;

7) touche à des systèmes essentiels pour les vols en IFR et/ou ;

8) il s'agit d'une tâche d'entretien des éléments d'aéronef.

Les critères 1 à 8 énumérés ci-dessus prévalent sur des instructions moins restrictives délivrées conformément au programme d'entretien visé à la Partie II, Chapitre 2, § 2.6 du présent règlement.

Toute tâche décrite dans le manuel de vol de l'aéronef comme tâche de préparation de l'aéronef au vol (par exemple, assembler les ailes d'un planeur ou exécuter les visites pré-vol), est considérée comme incombant au pilote et non comme une tâche d'entretien incombant au pilote-proprétaire et ne requiert donc pas de certificat de remise en service.

c) Exécution des tâches d'entretien incombant au pilote-proprétaire et registres.

Les données d'entretien mentionnées à la Partie III, Chapitre 5, § 145.88 du RTA – GB 8 AIR, PARTIE 145 doivent toujours être disponibles pendant l'entretien effectué par le pilote-proprétaire et doivent être respectées. Le certificat de remise en service doit détailler les données ayant trait à l'exécution des tâches d'entretien par le pilote-proprétaire, conformément à la Partie III, Chapitre 5, § 145.88 du RTA – GB 8 AIR, PARTIE 145.

Le pilote-proprétaire doit informer l'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef (le cas échéant) au plus tard trente (30) jours après la fin des tâches d'entretien effectuées par le pilote-proprétaire conformément à la Partie III, Chapitre 5, § 145.88 du RTA – GB 8 AIR, PARTIE 145.